

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00375

**PROVISoire D'OUVERTURE À LA CIRCULATION AUTOMOBILE, CYCLES ET PIÉTONS
ZAC DU SYCOMORE – SECTEUR NORD DE L'AVENUE MARIE CURIE RD 406**

Le Premier Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

Afin de permettre l'accès aux nouveaux habitants et usagers de la ZAC du Sycomore, de maintenir l'accès aux lots en constructions et à venir, de réaliser des aménagements des voiries et des espaces publics, d'assurer la circulation aux véhicules de secours, à la sécurité et aux collectes, il convient, pour le compte d'EPAMARNE, de réglementer la circulation et le stationnement suivant le plan de phasage (annexes 1 et 2) du 1^{er} septembre 2023 au 30 octobre 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU la délibération n°2022.00056 du 21 avril 2022 fixant les dénominations de voies au sein de la ZAC du Sycomore ;

VU l'arrêté 2022.00487 du 10 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature au Premier Maire-Adjoint ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'ouvrages d'arts routiers au-dessus du RER reliant du Nord au Sud la ZAC du Sycomore par le Boulevard Louis Guibert et le Boulevard des Cent Arpents, et la nécessité de les ouvrir à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public à Bussy-Saint-Georges ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du vendredi 1^{er} septembre 2023 au mardi 31 octobre 2023, la circulation et le stationnement de la ZAC du Sycomore sont réglementés comme suit :

- **Avenue Marie Curie RD 406 (entre la rue Guillaume de Bordeaux et le carrefour des Cent Arpents) :**

- L'entrée et la sortie d'agglomération seront déplacées et des panneaux EB10 et EB20 seront implantés à l'Est du carrefour des Cent Arpents.
- La voie est prioritaire et la vitesse sera limitée à 50 km/heure.

Pôle administratif et
financier service
technique

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Sur l'ensemble des sorties charretières situées de part et d'autre de la chaussée, un « Stop » sera implanté et les véhicules devront marquer l'arrêt. La priorité sera donnée aux cyclistes utilisant la piste cyclable et aux piétons.
- Sur les allées piétonnes et pistes cyclables, le stationnement et l'arrêt seront interdits à tous véhicules autres que les cycles non motorisés.
- Des passages piétons seront créés par un marquage au sol et une signalisation verticale ; ils relieront les allées piétonnes Nord et Sud de la voie et assureront les traversées des carrefours des boulevards Louis Guibert et des Cent Arpents.
- Une piste d'accès au chantier sera créée et réservée uniquement aux engins et véhicules de chantier. La circulation se fera en sens unique depuis l'avenue Marie Curie.

- **Avenue du Général de Gaulle :**

- Le carrefour avec le boulevard des Cent Arpents est modifié et règlementé par feux tricolores ; l'avenue du Général de Gaulle sera prioritaire en cas de dysfonctionnement des feux. L'accès au boulevard des Cent Arpents se fera uniquement dans le sens Nord vers le Sud et sera autorisé uniquement aux véhicules légers, véhicules de secours et de collectes ainsi qu'aux cycles. L'accès sera interdit à tout autre véhicule et engin de chantier.
- Une branche supplémentaire sera créée et ouverte à la circulation au rond-point avec le boulevard Louis Guibert. Elle se fera uniquement en entrée dans le sens Nord vers le Sud.

- **Boulevard des Cent Arpents (entre l'avenue Marie Curie et l'avenue du Général de Gaulle Nord) :**

- Au Nord, le carrefour de feux tricolores sera modifié, les véhicules sortants sur l'avenue du Général de Gaulle ne seront pas prioritaires.
- Une voie et un trottoir seront réservés aux piétons et aux automobilistes. La circulation automobile se fera en sens unique dans le sens Nord vers le Sud ; elle sera séparée par des îlots béton. Les accès et circulation sont autorisés aux piétons suivant les itinéraires et déviations mis en place.
- La seconde partie de la chaussée sera réservée uniquement à l'entreprise EUROVIA pour les travaux d'aménagements du domaine public pour le compte d'EPAMARNE, la circulation sera autorisée en double sens de circulation.
- Le stationnement et l'arrêt sur l'ouvrage au-dessus du RER (pont) est interdit.
- Les stationnements seront autorisés uniquement aux emplacements matérialisés et réservés à cet effet sans limite de durée.
- Les accès et circulation sont autorisés aux piétons suivant les itinéraires et déviations mis en place.
- Au Sud, la circulation pourra se faire en double sens. Elle sera réservée uniquement aux engins et véhicules de chantier. L'accès est interdit au public, hormis les ouvriers du chantier.
- Sur l'ensemble de cette voie, la vitesse sera limitée à 30 km/heure.

- **Boulevard Louis Guibert (entre l'avenue Marie Curie et l'avenue du Général de Gaulle) :**

Sur la partie comprise entre l'avenue du Général de Gaulle et l'allée Madame de Montespan.

- L'accès à cette voie par le rond-point sera autorisé en sens unique de circulation du Nord vers le Sud, sauf accès chantier SY31.
- La circulation sera autorisée uniquement aux véhicules légers, véhicules de secours et de collectes, des bus scolaires et cycles et sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 t ainsi qu'à tout autre véhicule et engins de chantier. Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur l'ouvrage au-dessus du RER et ce sur toute la longueur des deux côtés de la voie.
- Un premier parking de quarante places sera autorisé au stationnement sans limite de durée. L'accès sera interdit aux véhicules de plus de 3,5 t et la hauteur sera limitée à 2 m.
- Un second parking sera réservé uniquement aux véhicules des personnels travaillant sur et pour le groupe scolaire Simone Veil ; l'accès sera règlementé par une borne escamotable.

Sur la partie au Sud de ladite voie, entre l'allée Madame de Montespan jusqu'à l'avenue Marie Curie.

- La circulation se fera en sens unique Nord-Sud et autorisée à l'ensemble des véhicules.
- Un arrêt de bus sera créé et matérialisé, le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout autre véhicule.
- Une piste de chantier sera créée et réservée uniquement aux engins et véhicules de chantier ; elle dessert d'Est en Ouest les différents lots à construire.
- Un chemin sera créé et réservé aux piétons qui sera séparé par des ilots béton.
- Des moyens de protections seront mis en place pour éviter tout risque d'accès au plan d'eau existant.
- Sur l'ensemble de cette voie, la circulation sera limitée à 30km/heure.
- Des sens interdits seront apposés au carrefour de l'allée Madame de Montespan et au carrefour de la piste de chantier.
- Des stops seront apposés au carrefour de la piste de chantier traversant le boulevard Louis Guibert et au carrefour de l'avenue Marie Curie.
- Un passage piéton en traversée sera créé et matérialisé au carrefour de l'allée Madame de Montespan.

- **Allée Madame de Montespan (entre la passerelle Laurent Fignon et le boulevard des Cent Arpents) :**

Sur la partie Ouest, entre le boulevard Louis Guibert et la passerelle Laurent Fignon.

- La voie sera sans issue et la circulation y sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules sauf véhicules de secours et de service. Deux barrières amovibles seront installées de part et d'autre du groupe scolaire Simone Veil. Un panneau « Sens interdit » sera installé aux carrefours.
- La circulation est autorisée dans les deux sens aux cycles non motorisés.
- Des moyens de protection seront mis en place pour éviter tout risque d'accès au plan d'eau existant, notamment aux abords de l'équipement scolaire.
- Sur l'ensemble de cette voie, la circulation sera limitée à 30km/heure.

Sur la partie Ouest, entre le boulevard Louis Guibert et le boulevard des Cent Arpents.

- La circulation se fera en sens unique de l'Est vers l'Ouest. Elle sera autorisée en double sens uniquement aux véhicules du chantier SY28ab. Un « Sens interdit sauf chantier » sera apposé au carrefour boulevard Louis Guibert.
- Une circulation piétonne sera créée. Un passage piéton en traversée sera créé et matérialisé au carrefour de la rue Louis Pasteur.
- Suivant les nécessités des chantiers, la circulation des piétons pourra se voir modifiée et matérialisée par des déviations.
- Sur l'ensemble de cette voie, la circulation sera limitée à 30km/heure.

- **Rue Louis Pasteur :**

- La circulation automobile se fera en sens unique depuis le boulevard des Cent Arpents vers l'allée Madame de Montespan.
- Un stop sera apposé au carrefour de l'allée Madame de Montespan.
- Le stationnement sera autorisé aux véhicules légers sans limite de durée aux emplacements réservés à cet effet et matérialisés.
- Sur l'ensemble de cette voie, la circulation sera limitée à 30km/heure.

- **Allée Henri Dunant :**

- Du 1^{er} au 30 septembre 2023, l'accès et la circulation des automobilistes et piétons sont interdits au public sauf aux véhicules et engins de chantier de l'entreprise EUROVIA ;
- Du 1^{er} au 31 octobre 2023, la circulation des automobilistes et piétons sera ouverte au public. Elle se fera depuis la rue Louis Pasteur vers l'allée Madame de Montespan. Les signalisations correspondantes à ces modifications seront mises place.
- Sur l'ensemble de cette voie, la circulation sera limitée à 30km/heure et les stationnements seront interdits.

Article 2 : Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 3 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne
M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges
M. le Directeur Général Adjoint des Services à la Population de Bussy-Saint-Georges
Mme la Responsable du Service scolaire de Bussy-Saint-Georges
M. l'Ingénieur Grands projets de Bussy-Saint-Georges
Le Syndicat des Transports, AMV
Le collecteur, SIETREM
Le Conseil Départemental 77
M. l'Ingénieur chargé d'Opérations de la ZAC du Sycomore, EPAMARNE
L'OPC de la ZAC du Sycomore, WSP
Le MOE de la ZAC du Sycomore, MAGEO
L'entreprise EUROVIA
L'entreprise GERME & JAM
L'entreprise CSPS
Le SDIS
La CAMG Assainissement
Le SMAEP
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 2 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux, à l'Administration Générale et aux
Comités de Quartiers,

Serge SITHISAK

